

enforte que les Hautes Parties-Contractantes apportent la plus grande attention à maintenir entre-elles & leursdits Etats & Sujets, cette amitié & correspondance réciproque, sans permettre que de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilités, pour quelque cas, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, & en évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie entr'elles, & s'attachant au contraire à procurer, en toute occasion, ce qui pourroit contribuer à leur gloire, à leurs intérêts & avantages mutuels, sans donner aucun leurs secours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre desdites Hautes Parties Contractantes.

II. Il y aura un oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis pendant la guerre qui vient de finir; & chacun, au jour de l'échange des ratifications de toutes les parties, sera conservé ou remis en possession de tous les Biens, dignités, Bénéfices Ecclésiastiques, honneurs & rentes dont il jouissoit ou devoit jouir au commencement de la guerre, nonobstant toutes les dispositions, saisies ou confiscations occasionnées par la dite guerre.

III. Les Traités de Westphalie de 1648; ceux de Madrid entre les Couronnes d'Espagne & d'Angleterre de 1667, 1678 & de 1679; de Riswick de 1697; d'Utrecht de 1713; de Bade de 1714; le Traité de la Triple Alliance de La Haye de 1717; de la Quadruple-Alliance de Londres de 1718, & le Traité de paix de Vienne de 1738, servent de base & de fondement à la paix générale & au présent Traité. Et pour cet effet ils sont renouvelés & confirmés dans la meilleure forme, & comme s'ils étoient insérés ici mot à mot; enforte qu'ils devront exactement être observés à l'avenir dans toute leur